

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE-ACHATS et ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'«Assureur») procure l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre PSI033759392 (ci-après appelée la «Police»). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le **Titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. **CIBC** se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de carte** à l'égard de la présente Police.

Ce certificat donne un aperçu de l'Assurance-achats et de l'Assurance garantie prolongée, des risques couverts et des conditions auxquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité. Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes: au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le: 1-866-363-3338. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le: 905-403-3338.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit:

«**Article assuré**» désigne un article neuf (ou une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales), dont le montant intégral du **Prix d'achat** est imputé à la **Carte**.

«**Autre assurance**» désigne toute autre police d'assurance ou indemnité qui offre une couverture additionnelle à un **Titulaire de carte** pour la perte, le vol ou un dommage couvert par cette Police et telle que définie dans la Section 5 du présent certificat.

«**Carte**» désigne une carte Dividendes Un^{MC} CIBC MasterCard^{MD}, une carte Cartomobile^{MD1} CIBC World MasterCard^{MC1}, une carte Cartomobile^{MD1} CIBC MasterCard^{MC1}, une carte PETRO-POINTS^{MC2} CIBC MasterCard, ou une carte Platine CIBC MasterCard.

«**CIBC**» désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

«**Garantie originale du fabricant**» désigne une garantie formellement écrite émise par le fabricant de l'**Article assuré** au moment de son achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis.

«**Prix d'achat**» désigne le coût réel de l'**Article assuré**, y compris les taxes de vente, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin.

«**Titulaire de carte**» désigne le titulaire de **Carte** principal ou la personne qui est autorisée à utiliser la **Carte** tel que défini dans l'Entente avec le titulaire de carte.

«**Vous**» et «**Votre**» désignent le **Titulaire de carte**.

2. ASSURANCE-ACHATS

a) **Protection** – L'Assurance-achats protège automatiquement, sans enregistrement, la plupart des articles neufs personnels dont le montant intégral du **Prix d'achat** est imputé à la **Carte**, en les assurant, pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat, contre la perte, le vol ou les dommages, partout dans le monde, si l'article n'est pas couvert en vertu d'une **Autre assurance**. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou le **Titulaire de carte** sera remboursé, à la discrétion de l'Assureur. Les articles que le **Titulaire de carte** offre en cadeau, sont couverts par l'Assurance-achats sous réserve de la conformité aux modalités et aux conditions de la Police.

b) **Exclusions** – L'Assurance-achats ne couvre pas les articles suivants: chèques de voyage, espèces, billets ou autres effets négociables; lingots; pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art; animaux; plantes naturelles; services; articles achetés par ou pour un commerce ou une activité commerciale, articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un incluant les antiquités, les articles de collection et les démonstrateurs; biens périssables tels que la nourriture et les boissons alcoolisées; et dépenses auxiliaires engagées au sujet d'un **Article assuré** mais ne faisant pas partie du **Prix d'achat**; automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules à moteur ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par le **Titulaire de carte** ou une personne l'accompagnant, si celle-ci était préalablement connue du **Titulaire de carte**. Les bijoux volés dans des bagages qui ne sont pas des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité des bagages du **Titulaire de carte** est volée (dans ce dernier cas, le montant de la couverture est limité à 2 500 \$ par sinistre).

3. ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

a) **Protection** – L'Assurance garantie prolongée permet aux **Titulaires de carte** de doubler automatiquement, sans enregistrement, la période de **Garantie originale du fabricant**, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire, commençant immédiatement après l'expiration de la **Garantie originale du fabricant**, sur la plupart des articles achetés au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde, lorsque le montant intégral du **Prix d'achat** est imputé à la **Carte** et que la **Garantie originale du fabricant** est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'Assureur dans l'année suivant la date d'achat de l'article. Les articles que le **Titulaire de carte** offre en cadeau, sont couverts par l'Assurance garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux modalités et aux conditions de la Police.

- b) **Exclusions** – L'Assurance garantie prolongée ne couvre pas les articles et les services suivants : les automobiles, les bateaux à moteur, les avions et tous les autres véhicules à moteur ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant; les services; les garanties du marchand ou de l'assembleur; l'usure normale, les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un incluant les démonstrateurs, les risques inhérents à l'utilisation, la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les défauts de fabrication, les actes intentionnels, l'omission, la modification ou la mauvaise installation, les dépenses auxiliaires, les articles achetés par ou pour un commerce ou une activité commerciale; et toute réparation ou remplacement qui n'est pas expressément couvert aux termes de la **Garantie originale du fabricant**.

4. MODALITÉS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ASSURANCE-ACHATS ET À L'ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Limite de garantie** – Il existe une limite totale maximale de garantie par **Titulaire de carte** de 60 000 \$ pour toutes les demandes de règlement adressées en vertu d'un régime d'Assurance-achats et d'Assurance garantie prolongée, relativement à toutes les **Cartes CIBC** détenues par un **Titulaire de carte**. Le **Titulaire de carte** aura droit soit au coût de la réparation, soit à la valeur réelle au comptant immédiatement avant la perte, soit au montant du **Prix d'achat** de l'**Article assuré**, soit à la limite de crédit du **Titulaire de carte**, tel qu'autorisé par le **Titulaire de carte**, le moindre de ces montants étant retenu. Lorsqu'un **Article assuré** fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le Titulaire de carte recevra le montant intégral réclamé du **Prix d'achat** de la paire ou de l'ensemble, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, la responsabilité sera limitée à une part du **Prix d'achat** total d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. L'Assureur, à son seul gré, peut choisir de (a) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en totalité ou en partie), ou (b) de payer ledit article au comptant, sans excéder le **Prix d'achat** de celui-ci et sous réserve des exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans la Police.
- b) **Exclusions** – Les pertes résultant de fraudes, d'abus, d'hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la révolte ou l'insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, d'actes délibérés ou d'omission, de l'usure normale, des risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation, de tremblements de terre, de la contamination radioactive, de défauts reliés au produit, de biens consommables ou de disparitions mystérieuses (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer une disparition inexplicée, marquée par une absence de preuve de l'acte illicite d'un tiers) ne sont pas couvertes en vertu de l'Assurance-achats et de l'Assurance garantie prolongée, pas plus que les dommages-intérêts directs et indirects, incluant les dommages corporels, les dommages punitifs et les frais juridiques.

5. AUTRE ASSURANCE

L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément de toute assurance et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. Cette police ne remplace pas d'**Autres assurances** et ne protège le **Titulaire de carte** que dans la mesure où une demande de règlement autorisée pour un **Article assuré** dépasse le montant couvert en vertu de l'**Autre assurance**. Cette Police couvre également le montant de la franchise de l'**Autre assurance**. La protection offerte par l'Assureur prend effet uniquement lorsque les limites de l'**Autre assurance** ont été atteintes et que les montants ont été payés au **Titulaire de carte**, peu importe si l'**Autre assurance** comporte certaines dispositions visant à rendre la protection d'une telle **Autre assurance** non contributive ou complémentaire.

6. SUBROGATION

Comme condition de règlement de tout sinistre à un **Titulaire de carte**, en vertu de la Police, le **Titulaire de carte** doit, sur demande, transférer l'article endommagé à l'Assureur et lui céder tous les droits juridiques qu'elle détient à l'encontre des autres parties pour la perte. Le **Titulaire de carte** doit apporter à l'Assureur l'aide que celle-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une action en justice au nom du **Titulaire de carte**.

7. AU SEUL BÉNÉFICIAIRE DU « TITULAIRE DE CARTE »

La présente protection ne doit bénéficier qu'au **Titulaire de carte**. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux garanties. Le **Titulaire de carte** ne doit pas céder ces garanties sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur. Une permission est accordée pour que le **Titulaire de carte** puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau comme il est prévu dans la description du présent programme et dans la Police.

8. DILIGENCE RAISONNABLE

Le **Titulaire de carte** doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens protégés par l'Assurance-achats et l'Assurance garantie prolongée. L'assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le remboursement d'une demande de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou à une tentative de vol, ou lorsque l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le **Titulaire de carte** doit en informer immédiatement la police ou d'autres autorités compétentes. L'Assureur exigera la preuve d'un tel avis avec le rapport de sinistre avant son règlement.

9. DEMANDE DE RÈGLEMENT FRAUDULEUSE

Si un **Titulaire de carte** fait une demande de règlement en sachant que celle-ci est frauduleuse d'une quelconque façon, ce **Titulaire de carte** ne sera plus admissible aux avantages de cette protection ni au paiement de toute demande de règlement adressée en vertu de la Police.

10. POURSUITES

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument

proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du **Titulaire de carte**.

11. AVIS DE PERTE/PREUVE DE PERTE/RÈGLEMENT DE PERTE

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ, VEUILLEZ COMPOSER :

Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1-866-363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le : **905-403-3338**.

L'avis du dommage à 'un **Article assuré**, ou du vol ou de la perte d'un tel article, doit être donné dans les quarante-cinq (45) jours suivant le sinistre. Le défaut d'un **Titulaire de carte** de donner un tel avis dans les quarante-cinq (45) jours suivant la perte, le vol ou le dommage subi par un **Article assuré** peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans le cas où le **Titulaire de carte** possède une assurance de propriétaire ou de locataire occupant (assurance primaire), le **Titulaire de carte** doit déposer une demande auprès de l'assureur de cette couverture en plus de déposer auprès de l'Assureur. Si la perte, le vol ou le dommage n'est pas couvert par l'assurance primaire, le **Titulaire de carte** peut être tenu de fournir une lettre de l'assureur primaire à cet effet ou une copie de sa police. De plus, le **Titulaire de carte** doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte, du vol ou du dommage, remplir et retourner le rapport de perte de l'Assureur dûment signé à l'Assureur.

Le **Titulaire de carte** doit fournir des preuves à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que les originaux, et non des photocopies, du justificatif ou du relevé de compte du **Titulaire de carte**, du reçu du magasin, de la **Garantie originale du fabricant** (le cas échéant), du rapport de police (si possible), du rapport d'incendie ou de la déclaration de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne ainsi que du règlement, si le **Titulaire de carte** possède une **Autre assurance**, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du **Titulaire de carte** aux prestations en vertu des présentes.

Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé au **Titulaire de carte** de le remplacer et de fournir les originaux des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le **Titulaire de carte** doit obtenir l'approbation de l'Assureur pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être effectuée. L'Assureur peut, à sa discrétion, demander au **Titulaire de carte** d'expédier, à ses frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celle-ci. Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celle-ci de cette demande de règlement.

PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ASSURANCE

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger **Votre** vie privée et la confidentialité de **Vos** renseignements personnels. **Nous** recueillerons, utiliserons et communiquerons **Vos** renseignements personnels aux fins précisées dans **Notre** Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, **Vous** pouvez consulter **Notre** Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca ou demander un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

MD/MC¹ MasterCard est une marque déposée et World MasterCard est une marque de commerce de MasterCard International Incorporated.

MD¹ Cartomobile est une marque déposée de Citigroup inc.; la Banque CIBC est titulaire de licence de cette marque.

Petro-Canada est une entreprise de Suncor Énergie

MC² Marque de commerce de Suncor Énergie Inc. Utilisée sous licence.

